

5.2 Destitution

Monsieur Guérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Guérard demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérard se termine le 19 novembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ARMAND GUÉRARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26672

Gouvernement du Québec

Décret 1433-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Blanchet comme membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1521-93 du 3 novembre 1993, M^e Jean-Martin Masse a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Guy Blanchet, avocat, soit nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M^e Guy Blanchet reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de 7 heures de travail par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Guy Blanchet soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26679

Gouvernement du Québec

Décret 1434-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT une modification du décret 705-95 du 24 mai 1995 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 705-95 du 24 mai 1995, l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995 prévoyait l'utilisation des sédiments du bassin de mouillage comme matériaux de remplissage au site prévu pour le terre-plein;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. a changé sa dénomination sociale en celle de Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. le 6 juin 1995, sous le matricule 1143947571;

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. a soumis une demande de